

MASTER I DROIT ÉCONOMIE GESTION

MENTION DROIT INTERNATIONAL

CONTENTIEUX INTERNATIONAL

(Cours de M. Coulibaly)

Examen blanc du 10 novembre 2021

9 h 30 – 11 h 00

(Corrigé disponible sur www.lex-publica.com)

SUJET : Cas pratique

M. Mahinda Rajapakse, le Président de la République du Sri Lanka, a décidé de miser sur vos lumières d'internationaliste consommé(e).

« Nous soumettons à votre expertise le différend qui oppose notre pays, la République démocratique socialiste du Sri Lanka (ci-après dénommée « le Sri Lanka ») à la République de l'Inde (ci-après dénommée « l'Inde »).

Les faits pertinents de l'espèce sont ne peut plus simples.

*

Deux fois par semaine, dans le strict respect de la légalité internationale, un Airbus A-300B de la *SriLankan Airlines* effectue une navette entre notre capitale (Colombo) et la ville indienne de Kollam (au sud de la péninsule).

Le 20 mars 2018, alors que cet appareil (non armé, évidemment) se trouvait dans l'espace aérien sri-lankais, il a été abattu par un missile air-air AA-10 "Alamo" tiré par un avion de chasse de l'armée indienne. Les 290 passagers et membres d'équipage de l'avion sri-lankais ont péri.

Sommées par nos soins de s'expliquer, les autorités indiennes nous ont fait parvenir le 26 mars 2012 une lettre cynique dont voici le résumé : En substance, les services secrets indiens avaient été informés que trois terroristes tamouls se trouvant à bord s'apprêtaient à précipiter l'appareil sur le village indien d'Attingal. Il n'y avait donc qu'un seul moyen pour sauver les 200 habitants du village : abattre immédiatement l'avion de la *SriLankan Airlines*, ce qui fut fait avec du reste l'accord codé du commandant de bord sri-lankais.

Bien évidemment, ces explications surréalistes ne nous ont guère convaincus.

*

Aussi, le 27 mars 2018, avons-nous présenté au gouvernement indien nos griefs et demandes :

1. Violation de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier : L'emploi de la force par l'Inde contre un avion sri-lankais non armé dans l'espace aérien sri-lankais, en l'absence de toute provocation, va à l'encontre du droit international coutumier et des dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies ;

2. Le gouvernement sri-lankais exige que le gouvernement indien indemnise intégralement l'Etat sri-lankais et les ayants droit des victimes sri-lankaises,

*

Le 15 mai 2018, le gouvernement indien rejette ces griefs et demandes. Ce rejet se fonde sur le raisonnement suivant :

1. La destruction de l'aéronef sri-lankais participe du droit de légitime défense préventive consacré par le précédent de l'intervention américano-britannique en Irak ;

2. Le gouvernement indien regrette d'avoir été mis dans l'obligation d'user de la force, mais la responsabilité de son Etat n'est nullement engagée car

- il a agi, dans une situation d'extrême détresse, en vue de sauver la vie des 200 citoyens indiens du village d'Attingal ;

- l'appareil a été abattu avec le consentement de son commandant de bord sri-lankais qui avait transmis un signal codé à l'armée de l'air indienne.

*

Le 9 août 2018, nous déposons au greffe de la Cour internationale de Justice une requête introduisant une instance contre l'Inde.

Devant la Cour,

- nous réitérons les griefs et demandes que nous avons présentés à l'Inde le 27 mars 2018 (*Voir supra*)

- et nous invoquons, pour fonder la compétence de la Cour, le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour : le Sri Lanka comme l'Inde ont fait une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de cette disposition (*Voir annexes*).

Tel est donc le résumé du différend qui nous oppose à l'Etat indien.

*

L'affaire est pendante devant la Cour, mais celle-ci a déjà rendu un **arrêt en date du 3 juillet 2019 dans lequel elle rejette une exception préliminaire d'incompétence soulevée par l'Inde.**

Voici la teneur de cette exception préliminaire d'incompétence telle qu'elle a été présentée par l'Inde :

L'Inde a assorti sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour d'une réserve (*Voir texte en annexe*). Cette réserve exclut les différends qui sont nés avant l'entrée en vigueur de la déclaration indienne. Or le différend actuel est né le 20 mars 2018. La Cour n'a donc pas compétence pour statuer sur le différend qui lui est soumis par le Sri Lanka.

*

La Cour s'étant ainsi reconnue compétente, nous attendons avec sérénité et optimisme [*Note du professeur : « Je partage cet optimisme. »*] sa décision sur le fond de l'affaire.

*

1. Pour quels motifs la Cour a-t-elle rejeté l'exception préliminaire d'incompétence fondée sur la réserve formulée par l'Inde dans sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour ?

2. Au stade de l'examen du fond de l'affaire, l'Inde invoque les deux causes exonératoires qui ressortent avec la force de l'évidence de l'exposé des faits pertinents.

Quelles sont ces deux causes exonératoires ? [*Ne détailler que ces deux causes exonératoires ; mentionner simplement les autres*]

À votre avis, leur bien-fondé sera-t-il admis par la Cour ? »

*

Nota bene : Le candidat choisit librement l'ordre de ses réponses.

Total des points : **20**. La répartition est la suivante :

- question n° 1 : **8** points

- question n° 2 : **12** points.

Aucun document n'est autorisé.

ANNEXES

Déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour

1. « Le **Sri Lanka** reconnaît comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, sur tous les différends d'ordre juridique. »

[Note du professeur : cette déclaration sri-lankaise, qui est valide, est entrée en vigueur le 10 octobre 2001.]

*

2. « L'**Inde** déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice internationale, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, sur tous les différends d'ordre juridique, à l'exception de ceux qui sont nés juridiquement avant l'entrée en vigueur de la présente déclaration. »

*[Note du professeur : Cette déclaration indienne, qui est valide, est **entrée en vigueur le 11 avril 2018.**]*

***/**